

Ville d'Alençon

Place Foch

61014 ALENCON CEDEX

**Acquisition d'un cheval de trait de type
percheron pour l'enlèvement des poubelles
publiques du centre ville d'Alençon et pour
des activités diverses (arrosage, travail en
bord de Sarthe et animation...)**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

C.C.A.P.

SOMMAIRE

- Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché
 - 1.1 - Objet des fournitures
 - 1.2 - Tranches et Lots
 - 1.3 - Forme du marché
 - 1.4 - Durée du marché
 - 1.5 - Montant du marché
 - 1.6 - Identification des parties
 - 1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique
 - 1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur
 - 1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché
 - 1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations
- Article 2 - Documents contractuels
- Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance
 - 3.1 - Délai de livraison
 - 3.2 - Prolongation de délai
 - 3.3 - Pénalités
- Article 4 - Conditions de livraison
 - 4.1 - Bons de commande
 - 4.2 - Emballage
 - 4.3 - Transport
 - 4.4 - Modalités de livraison des fournitures
 - 4.5 - Lieu de livraison des fournitures
 - 4.6 - Surveillance en usine
 - 4.7 - Moyens mis à la disposition du titulaire
 - 4.8 - Aménagement de locaux destinés à l'installation du matériel
- Article 5 - Cadre juridique
 - 5.1 - Confidentialité et sécurité
 - 5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
 - 5.3 - Protection de l'environnement
 - 5.4 - Respect des clauses contractuelles
- Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission
- Article 7 - Garantie
 - 7.1 - Garantie technique
 - 7.2 - Prolongation de la garantie technique
- Article 8 - Prix
 - 8.1 - Forme des prix
 - 8.2 - Variation des prix
 - 8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :
 - 8.2.2 - Type de variation des prix
- Article 9 - Avance
- Article 10 - Conditions de règlement des fournitures

10.1 - Modalités de paiement

10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

10.3 - Paiement des cotraitants

Article 11 - Retenue de garantie

Article 12 - Délai de paiement

Article 13 - Documentation technique

Article 14 - Formation

Article 15 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle

Article 16 - Résiliation du marché

Article 17 - Règlement des litiges

Article 18 - Droit, Langue, Monnaie

Article 19 - Assurances

Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

cahier des clauses administratives particulières

Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché

1.1 - Objet des fournitures

Les stipulations du présent document concernent la fourniture **d'un cheval de trait de type percheron pour l'enlèvement des poubelles publiques du centre ville d'Alençon et pour des activités diverses (arrosage, travail en bord de Sarthe et animation ...)**.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Tranches et Lots

Les fournitures ne sont pas divisées en lots.

1.3 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

1.4 - Durée du marché

Aucune stipulation particulière.

1.5 - Montant du marché

Le montant du marché est fixé au paragraphe C de l'acte d'engagement.

1.6 - Identification des parties

1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique

Le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur

Sans objet.

1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché

Sans objet.

1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à l'envoi et / ou à la réception de la décision et/ou de l'information.

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement et ses annexes ;
- ◆ le présent cahier des clauses administratives particulières;
- ◆ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (C.C.A.G FCS).
- ◆ l'offre technique.

Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

3.1 - Délai de livraison

Les stipulations relatives aux délais de livraison sont précisées dans l'acte d'engagement.

3.2 - Prolongation de délai

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G sont applicables

3.3 - Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du C.C.A.G., les pénalités pour retard dans la livraison du cheval sont de 30,00 € par jour de retard ; ces pénalités sont dues dès le premier jour de retard et ce par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG.

Article 4 - Conditions de livraison

4.1 - Bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

4.2 - Emballage

Aucune stipulation particulière.

4.3 - Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

4.4 - Modalités de livraison des fournitures

Aucune disposition particulière.

4.5 - Lieu de livraison des fournitures

Les fournitures sont livrées à l'adresse suivante : Hippodrome d'Alençon, rue d'Argentan, 61000 Alençon.

4.6 - Surveillance en usine

Aucune disposition particulière.

4.7 - Moyens mis à la disposition du titulaire

Il n'est pas remis de moyens appartenant au pouvoir adjudicateur au titulaire.

4.8 - Aménagement de locaux destinés à l'installation du matériel

Sans objet.

Article 5 - Cadre juridique

5.1 - Confidentialité et sécurité

Pas de stipulations particulières.

5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

5.3 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

5.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées sont effectuées dans les conditions prévues au chapitre 5 du C.C.A.G et au CCTP

Suite aux vérifications des fournitures, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G par : le représentant de la Ville d'Alençon.

Le pouvoir adjudicateur ne prendra sa décision d'admission ou de rejet qu'à l'issue de la visite médicale mentionnée au C.C.T.P. et ce par dérogation à l'article 23.2, alinéa 2 du CCAG.

Article 7 - Garantie

Sans objet.

Article 8 - Prix

8.1 - Forme des prix

Les fournitures sont rémunérées à prix forfaitaire.

8.2 - Variation des prix

8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :

Sans objet.

8.2.2 - Type de variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Article 9 - Avance

Aucune avance n'est versée au fournisseur.

Article 10 - Conditions de règlement des fournitures

10.1 - Modalités de paiement

Les fournitures sont réglées en une seule fois après la décision d'admission.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire sous forme libre.

10.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Article 11 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

Article 12 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 13 - Documentation technique

Sans objet.

Article 14 - Formation

Sans objet.

Article 15 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle

Sans objet.

Article 16 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des fournitures reçues, un pourcentage fixé à 5%.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 17 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de Caen est seul compétent.

Article 18 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Acquisition d'un cheval de trait de type percheron pour l'enlèvement des poubelles publiques du centre ville d'Alençon et pour des activités diverses (arrosage, travail en bord de Sarthe et animation...). Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

Article 19 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

Il est dérogé à l'article suivant ou aux articles suivants du C.C.A.G. :

- ◆ L'article 3.3 du présent cahier déroge à l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 6 du présent cahier déroge à l'article 23.2, alinéa 2 C.C.A.G.
- ◆ L'article 7 du présent cahier déroge à l'article 28.1 C.C.A.G.